

Règlement Intérieur

Commission de Contrôle

Règlement Intérieur établi et approuvé par la Commission de Contrôle du 18/12/2012.

Préambule,

L'objet du présent règlement intérieur est d'une part de préciser les règles de fonctionnement de la Commission de Contrôle et d'autre part de lister ses prérogatives.

Sommaire

Article 1 - Composition	3
Article 2 - Nomination	3
Article 3 - Renouvellement.....	3
Article 4 - Fin de mandat avant terme	4
Article 5 - Attributions	4
Article 6 - Réunion	5
Article 7 - Vote	6
Article 8 - Indemnisation des membres de la commission de contrôle.....	6

Article 1 - Composition

Conformément aux dispositions de l'article L.4622-12 du Code du travail, la Commission de Contrôle comprend 15 membres, dont :

- 10 représentants des salariés,
- 5 représentants des employeurs.

Son président est élu parmi les représentants des salariés (article L.4622-12) et le secrétaire est élu parmi les représentants des employeurs (article D.4622-40). La fonction de Président de la Commission de Contrôle n'est pas compatible avec la fonction de Trésorier de l'association conformément à l'article D.4622-35 du Code du Travail.

Les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de Contrôle (article R.4623-16).

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur assistent aux réunions de la commission de contrôle pour informer la commission de contrôle et répondre aux questions éventuelles (avis consultatifs).

Article 2 - Nomination

Conformément à l'article D.4622-35, les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Comme précisé dans l'article D.4622-34, le Président du Service de Santé met en œuvre toutes diligences nécessaires pour que soit constituée, puis renouvelée, une Commission de Contrôle. Lorsque, par défaut de candidatures, la Commission de Contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le Service de Santé au Travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le mandat de la commission de contrôle est concomitant avec celui du conseil d'administration. Les membres employeurs de la commission de contrôle sont révocables par le président de l'AIPALS après avis du conseil d'administration.

Les représentants des salariés sont nommés par leur union départementale et à ce titre, ils sont révocables par cette dernière. En cas de démission ou révocation d'un représentant de la commission de contrôle, il pourra être remplacé par l'organisme qui l'a nommé pour la durée du mandat qu'il reste à courir. L'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les avis de la commission de contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-35, la répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le président du Service de Santé au Travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président du Service de Santé au Travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

La composition de la Commission de Contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (article D.4622-36).

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de cet article sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (article D.4622-37).

Article 3 - Renouvellement

Selon l'article D4622-38 du Code du travail, la durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé.

Nul ne peut être membre de la Commission de Contrôle s'il est âgé de plus de 75 ans à la date de son élection ou de sa désignation

Article 4 - Fin de mandat avant terme

Outre les cas de révocation visés à l'article 8 des statuts, le mandat de représentant des employeurs prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'association; de l'entreprise dans laquelle le représentant exerce son activité professionnelle.
- Tout événement ayant pour conséquence que le représentant des employeurs cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- La démission du poste de représentant des employeurs à la Commission de Contrôle qui doit être notifiée par écrit au Président.

Le mandat de représentant des salariés prend fin dans les cas suivants :

- La radiation ou démission de l'association de la personne employeur adhérente dont il est le salarié ;
- La perte de sa qualité de salarié d'une entreprise adhérente sauf en cas de retraite;
- La démission du poste de représentant des salariés à la Commission de Contrôle qui doit être notifiée par écrit au Président ;

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges il est pourvu à leur remplacement comme en matière de nomination. Les mandats de ces membres prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 5 - Attributions

Consultation

En application de l'article D4622-31 du Code du travail, la commission de contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail concernant :

1. L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que l'exécution du budget du service de santé au travail;
2. La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
3. Les créations, suppressions ou modifications de secteurs ;
4. Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
5. Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
6. La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L. 4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
7. Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La commission de contrôle peut en outre être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

Information

La commission de contrôle est, en outre, informée :

1. De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
2. Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives aux missions des services de santé au travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
3. Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;

4. Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
5. De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

Avis et propositions

La commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, le rapport comptable d'entreprise visé aux articles D 4622-54 et D 4622-57 du code du travail. Ce rapport lui est présenté à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

La commission de contrôle peut faire toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail interentreprises, notamment en ce qui concerne le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 4624-25 du Code du Travail. Dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant la Commission de contrôle, le Président de l'Association communique ce rapport, accompagné des observations de la Commission de contrôle, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Rapport d'activité de chaque médecin du travail :

La Commission de contrôle se prononce sur le rapport d'activité que chaque médecin du travail établit conformément à l'article D 4624-42 du Code du travail. La présentation de ce rapport devant la Commission de contrôle intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

Dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant la Commission de contrôle, le Président de l'Association communique ce rapport, accompagné des observations de la Commission de contrôle, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Formation

Conformément aux dispositions de l'article D.4622-39, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat. Cette formation est à la charge du service de santé au travail. En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances. Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

Article 6 - Réunion

Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut, en outre, prévoir des réunions extraordinaires à la demande de la majorité de ses membres.

Les représentants des salariés à la commission désignent parmi eux le Président de la commission. Les représentants des employeurs à la commission désignent parmi eux le Secrétaire de la commission.

Le président ou le secrétaire peuvent demander que le Directeur ne participe pas aux débats lorsque les points traités le concernent directement.

Comme précisé dans l'article D.4622-41, l'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président et le secrétaire de la commission. Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants. Ce délai est porté à

dix jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail, dans le cadre de la procédure prévue au quatrième alinéa de l'article R. 4623-20. L'ordre du jour est communiqué, dans les mêmes conditions, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission de contrôle, est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion (article D.4622-42).

Président

Le président de la commission de contrôle est obligatoirement désigné par les seuls représentants des salariés pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité de candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles.

En cas de vote, le président sera le salarié qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

En cas de deuxième tour, les candidats arrivés en première et deuxième position ou les ex-æquo peuvent maintenir leur candidature. Sera élu le salarié qui aura recueilli la majorité relative, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de troisième tour et pour éviter des opérations répétitives, les représentants des employeurs participeront au vote.

Secrétaire

Le secrétaire de la commission de contrôle est obligatoirement désigné par les seuls représentants des employeurs pour un mandat de quatre ans. En cas de pluralité de candidats, le vote à main levée comme le vote à bulletin secret sont possibles.

En cas de vote, le secrétaire sera l'employeur qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour (les abstentions ne comptant pas).

En cas de deuxième tour, les candidats arrivés en première et deuxième position ou les ex-æquo peuvent maintenir leur candidature. Sera élu l'employeur qui aura recueilli la majorité relative, c'est-à-dire le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas de troisième tour et pour éviter des opérations répétitives, les représentants des salariés participeront au vote.

Article 7 - Vote

La commission de contrôle se prononce à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si demande en est faite par au moins un quart des membres présents ou représentés.

Article 8 - Indemnisation des membres de la commission de contrôle

Conformément à l'article D.4622-43, les membres salariés des commissions sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat, y compris le temps de déplacement, ainsi que des frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés sur présentation d'une note détaillée.

Les fonctions de membre représentant des employeurs ne donnent pas lieu à rémunération.